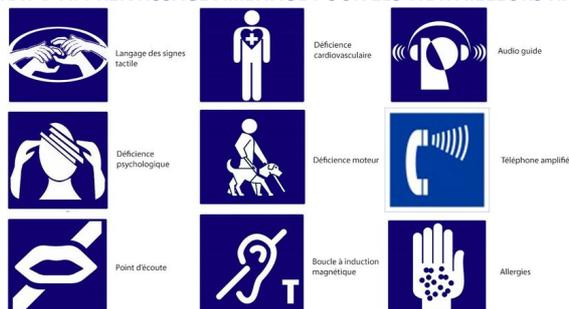




MIS A JOUR MARS 2024

REFÉRENTE MME GROVALET 0383284949

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE AMENAGE POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPES



Conclu entre un employeur et un apprenti dans le cadre d'une formation initiale, le **contrat d'apprentissage** est un contrat de travail en alternance. Il a pour objectif de permettre à l'apprenti d'acquérir une qualification professionnelle validée par un diplôme d'État ou un titre reconnu au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles).

Le **contrat d'apprentissage aménagé** comporte certaines dérogations au contrat d'apprentissage habituel pour faciliter la formation des travailleurs handicapés. Elles concernent notamment la durée du contrat, le déroulement de la formation ainsi que la limite d'âge pour conclure un contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage aménagé permet également à l'entreprise de bénéficier d'aides spécifiques pour la formation et le recrutement de travailleurs handicapés.

QUI PEUT CONCLURE UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AMENAGE (CA AMENAGE) ?

Le CA aménagé est destiné à tout travailleur qui dispose de la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Cette reconnaissance s'adresse à toute personne en capacité de travailler mais qui présente des difficultés à obtenir ou conserver un emploi en raison de son état de santé. Cela peut être dû à un handicap physique mais aussi à l'altération d'une ou de plusieurs fonctions sensorielles, mentales ou physiques.

La conclusion d'un CA aménagé est accessible à un candidat âgé de 16 ans au minimum et sans limite d'âge maximum. La **limite d'âge de 30 ans** du contrat d'apprentissage habituel ne s'applique donc pas à un travailleur reconnu handicapé.

QUELS EMPLOYEURS PEUVENT RECRUTER EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AMENAGE ?

Peuvent conclure un contrat d'apprentissage aménagé avec un candidat reconnu handicapé :

- les employeurs du secteur public non industriel et non commercial
- les employeurs du secteur privé y compris les associations et les professions libérales
- les employeurs de travail temporaire

L'employeur est tenu de désigner un maître d'apprentissage parmi son personnel. Celui-ci sera chargé de la formation de l'apprenti aux métiers de l'entreprise, de la mise en pratique des acquis théoriques afin de lui permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour préparer son diplôme.

Ce maître d'apprentissage peut être l'un des salariés de l'entreprise ou l'employeur lui-même. Il assure également la liaison entre le CFA (Centre de Formation des Apprentis) et l'entreprise.

LES DEMARCHES POUR CONCLURE UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AMENAGE

Le candidat doit rechercher une entreprise pouvant l'accueillir en tant qu'apprenti en faisant appel à l'Agefiph (Association de Gestion du Fonds de l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) ou à un autre organisme tel que Cap Emploi. Ensuite, il appartient à l'entreprise de l'inscrire dans un CFA (Centre de Formation des Apprentis).

En outre, le CA aménagé est établi au moyen du formulaire [Cerfa n°10103-06 ou Cerfa FA13](#). Il doit être signé par l'employeur et l'apprenti ou ses tuteurs légaux s'il est mineur.

QUELLES FORMATIONS SONT ACCESSIBLES EN APPRENTISSAGE POUR LES CANDIDATS RECONNUS HANDICAPÉS ?

Le candidat présentant un handicap a accès aux mêmes formations que tous les autres salariés. Ainsi, quelle que soit la qualification professionnelle pour laquelle il postule, la formation en contrat d'apprentissage doit être validée par :

- un diplôme d'Etat de niveau I (secondaire) à niveau V (enseignement supérieur) : CAP, Bac Pro, BTS, DUT, Licence, Master etc
- ou un titre professionnel enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Des aménagements spécifiques adaptés aux apprentis en situation de handicap sont prévus par les organismes de formation et les entreprises d'accueil.

La durée de la formation

La durée de la formation en contrat d'apprentissage est en principe de 1 à 3 ans selon le diplôme préparé ou le type de métier.

Dans certains cas, la durée de formation peut être ramenée à 6 mois. Pour le contrat d'apprentissage aménagé, cette durée peut être portée jusqu'à 4 ans.

Le déroulement de la formation

L'organisation de la formation est la même qu'avec un contrat d'apprentissage classique et repose sur le principe de l'alternance. L'apprenti suit une formation théorique dans un CFA ou une section d'apprentissage alternée par une mise en pratique au sein d'une entreprise.

Selon les difficultés liées au handicap dont l'apprenti est atteint, plusieurs solutions peuvent être mise en œuvre au niveau de l'entreprise mais aussi au sein du CFA ou de la section d'apprentissage.

L'apprenti peut suivre sa formation dans un CFA ou une section d'apprentissage conventionnée par l'Etat ou la Région et adapté aux personnes handicapées.

Si son handicap ne le lui permet pas, il peut suivre des cours par correspondance sur autorisation du Recteur d'Académie et après avis de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

De plus, l'apprenti reconnu travailleur handicapé peut bénéficier d'un aménagement de son temps de formation selon les prescriptions du médecin du travail.

L'entreprise peut être amenée à aménager une partie de ses locaux ou à fournir des matériels spécifiques à l'apprenti reconnu travailleur handicapé.

REMUNERATION D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPÉ EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Tableau - Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% du Smic, soit 477,07 €	43% du Smic, soit 759,77 €	Salaires le + élevé entre 53% du Smic, soit 936,47 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaires le + élevé entre le Smic: Smic : Salaire minimum interprofessionnel de croissance (1 766,92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
2 ^{ème} année	39% du Smic, soit 689,10 €	51% du Smic, soit 901,13 €	Salaires le + élevé entre 61% du Smic, soit 1 077,82 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaires le + élevé entre le Smic: Smic : Salaire minimum interprofessionnel de croissance (1 766,92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
3 ^{ème} année	55% du Smic, soit 971,80 €	67% du Smic, soit 1 183,83 €	Salaires le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 378,20 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi	100% du Smic Salaires le + élevé entre le Smic: Smic : Salaire minimum interprofessionnel de croissance (1 766,92 €) et le

Tableau - Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
			occupé pendant le contrat d'apprentissage.	salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.

Comme tout salarié en contrat d'apprentissage, le salarié handicapé perçoit une rémunération calculée au pourcentage du SMIC (pour les moins de 21 ans) ou du SMC (Salaire Minimum Conventionnel) pour les apprentis de plus de 21 ans. Ce pourcentage varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de son ancienneté dans l'entreprise.

La durée de l'apprentissage pour un apprenti handicapé peut être prolongée de 1 an (soit une durée totale de la formation de 4 ans). Dans ce cas, le salaire minimum applicable est celui de la dernière année. De plus, le pourcentage du Smic utilisé pour le calcul de la rémunération est majoré de 15 points pendant la période de prolongation par rapport au pourcentage appliqué avant cette période.

A compter du 01 JANVIER 2024, la hausse du smic mensuel brut à 1 589,47 euros entraîne une augmentation mécanique du salaire du contrat d'apprentissage aménagé qui s'établit désormais comme suit :

LES AIDES AU RECRUTEMENT D'UN APPRENTI HANDICAPÉ

En plus des habituelles **aides au recrutement en contrat d'apprentissage**, l'embauche d'un apprenti handicapé permet à l'employeur de bénéficier de dispositifs spécifiques.

L'AGEFIPH a réformé ses dispositifs d'aide au recrutement en alternance et ne propose plus désormais qu'une aide unique à la signature du contrat. De fait, l'ancienne aide à la pérennisation du contrat à l'issue de la formation en alternance a été supprimée.

L'organisme dispense toujours une **aide à la signature d'un contrat en alternance** à destination des employeurs de travailleurs handicapés. L'aide touche toutes les entreprises qui recrutent en contrat d'alternance, apprentissage ou professionnalisation, et son montant dépend de la durée du contrat signé.

Aide à la signature du contrat d'apprentissage d'un travailleur handicapé

A CONSULTER

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-lembauche-en-contrat-dapprentissage-dune-personne-handicapee>

L'aide à la signature du contrat d'apprentissage de l'Agefiph s'adresse à toute employeur qui recrute un travailleur handicapé pour une durée de 6 mois minimum en contrat d'apprentissage.

Pour bénéficier, la durée hebdomadaire de travail de l'alternant handicapé doit être au moins égale à 24 heures (sauf dérogation légale ou conventionnelle permettant de la ramener à 16 heures minimales hebdomadaires).

Cette aide financière est versée à l'employeur pour la signature d'un contrat d'apprentissage avec une personne handicapée en alternance. Son montant maximum est de 4 000 €.

Cette aide peut être prolongée en cas de redoublement ou de préparation d'une mention complémentaire. Elle est également renouvelable en cas de préparation par l'alternant d'une qualification d'un niveau supérieur.

Le dispositif est également cumulable avec les autres aides potentielles de l'Agefiph ainsi qu'avec les dispositifs d'aides à l'emploi et d'insertion professionnelle mis en place par l'Etat ou les Régions.

Suivant la nature de votre handicap, un aménagement de votre formation peut être nécessaire. Il peut s'agir de matériel pédagogique spécifique ou d'un aménagement des locaux.

Si votre état de santé ne vous permet pas de suivre votre formation au CFA, vous pouvez être autorisé à suivre cette formation à distance. Vous pouvez aussi être autorisé à suivre à distance une formation ou un enseignement pratique et théorique équivalents à celui dispensé en centre.

Ces aménagements sont mis en œuvre après avis de votre médecin traitant ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

POUR PLUS DE DÉTAILS

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/>

